



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-163 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 modifiant et complétant le décret n° 87-177 du 18 août 1987 portant descriptif de la médaille de l'Armée Nationale Populaire et de ses insignes distinctifs...	4
Décret présidentiel n° 15-164 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, son descriptif et ses insignes distinctifs.....	4
Décret présidentiel n° 15-165 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.....	5
Décret présidentiel n° 15-166 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, son descriptif et ses insignes distinctifs.....	6
Décret présidentiel n° 15-167 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973.....	7
Décret présidentiel n° 15-168 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 modifiant et complétant le décret n° 84-308 du 25 octobre 1984 fixant les conditions de port des médailles et des décorations nationales ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent être portées.....	8
Décret exécutif n° 15-157 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.....	9
Décret exécutif n° 15-158 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	10
Décret exécutif n° 15-159 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant réaménagement du statut de l'institut national du travail.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	16
Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	16
Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	16
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 01/D.CC/15 du 13 Chaâbane 1436 correspondant au 1er juin 2015 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.....	16
---	----

SOMMAIRE (suite)

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Décision du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 6 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du Haut conseil islamique..... 18

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 5 février 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile..... 18

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 8 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité..... 22

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 11 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2015..... 22

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national..... 23

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du Moudjahid..... 23

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 23

Arrêtés du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 24

Arrêté du 21 Joumada Ethania 1436 correspondant au 11 avril 2015 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)..... 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-163 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 modifiant et complétant le décret n° 87-177 du 18 août 1987 portant descriptif de la médaille de l'Armée Nationale Populaire et de ses insignes distinctifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 86-04 du 11 février 1986, modifiée et complétée, portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P) ;

Vu le décret n° 87-177 du 18 août 1987 portant descriptif de la médaille de l'Armée Nationale Populaire et de ses insignes distinctifs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 87-177 du 18 août 1987, susvisé.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 87-177 du 18 août 1987, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le corps de la médaille de l'Armée Nationale Populaire, second ou troisième chevron, décernée à titre militaire, est réalisé à partir du modèle de base décrit à l'article 3 ci-dessus, il est cependant soumis à un traitement d'oxydation de vieillissement et reçoit une patine complétant cette oxydation et accentuant le relief. La surface est enfin soumise à un polissage destiné à donner davantage d'éclat aux parties hautes et à accentuer le relief par effet optique (contraste entre la patine des creux et le satiné des bosses) ».

Art. 3. — Il est inséré dans le décret n° 87-177 du 18 août 1987, susvisé, un article 11 bis rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. — Le ruban de suspension de la médaille de l'Armée Nationale Populaire décernée aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 4/1, troisième tiret, de la loi n° 86-04 du 11 février 1986, modifiée et complétée, susvisée, est caractérisé par un triple chevron, couleur or, en forme de « V ». Lesdits chevrons ne sont pas brodés ou surajoutés, mais tissés en même temps que le ruban ».

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 13 du décret n° 87-177 du 18 août 1987, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 13. — (sans changement)..... » :

Elle est recouverte de l'un des rubans décrits aux articles 9, 10, 11, 11 bis et 12 ci-dessus, coupés et disposés de façon à mettre en évidence le nombre de chevrons ou leur absence ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-164 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, son descriptif et ses insignes distinctifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, notamment son article 7 ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, son descriptif et ses insignes distinctifs.

CHAPITRE 1er

CORPS DE LA MEDAILLE

Art. 2. — La médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est réalisée en bronze, dans un alliage d'art composé de 90% de cuivre et de 10% de zinc.

D'un poids de vingt-huit grammes, le corps de la médaille est une plaque circulaire de 37 mm de diamètre et de 3 mm d'épaisseur.

Les motifs décoratifs et les dessins figurant sur le modèle joint à l'original du présent décret, y sont estampés par pressage à froid, de sorte à obtenir un relief accentué, des contours nets et un poli satiné de belle facture, à l'avant comme au revers.

Section 1

Avers de la médaille

Art. 3. — A l'avers, la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire comporte les motifs suivants : le drapeau national en arc de cercle émaillé, un (1) aigle avec les ailes déployées, deux (2) rameaux d'olivier. Ces motifs sont inscrits en relief.

Art. 4. — Le corps de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est réalisé tel que décrit à l'article 3 ci-dessus, il est cependant soumis à un traitement d'oxydation de vieillissement et reçoit une patine complétant le relief. La surface est enfin soumise à un polissage destiné à donner davantage d'éclat aux parties hautes et à accentuer le relief par effet optique (contraste entre la patine des creux et le satiné des bosses).

Section 2

Revers de la médaille

Art. 5. — Le revers de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire ne comporte aucun motif ni inscription.

CHAPITRE 2

SYSTEME DE SUSPENSION DE LA MEDAILLE

Art. 6. — La médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est suspendue à un ruban, par un système d'attache permettant de l'épingler, à gauche, sur la poitrine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

D'une longueur de 60 mm et d'une largeur de 37 mm, le ruban de suspension de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, ovalisé vers le bas et moiré en tissu synthétique, est rayé verticalement de sept (7) bandes positionnées de gauche à droite comme suit :

— une bande grise (rouge : 223, vert : 223, bleu : 223) d'une largeur de 4 mm ;

— une bande noire (rouge : 0, vert : 0, bleu : 0) d'une largeur de 4 mm ;

— une bande grise (rouge : 223, vert : 223, bleu : 223) d'une largeur de 3 mm ;

— une bande bleue (rouge : 40, vert : 135, bleu : 219) d'une largeur de 4 mm ;

— une bande grise (rouge : 223, vert : 223, bleu : 223) d'une largeur de 14 mm ;

— une bande rouge (rouge : 206, vert : 64, bleu : 44) d'une largeur de 4 mm ;

— une bande grise (rouge : 223, vert : 223, bleu : 223) d'une largeur de 4 mm.

CHAPITRE 3

BARRETTE POUR TENUE MILITAIRE

Art. 7. — La barrette représentant la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est composée d'une plaque support rigide de 37 mm de longueur sur 10 mm de largeur, comportant au dos, un système de fixation en forme d'épingle de sûreté.

Elle est recouverte du ruban de suspension décrit à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE 4

INSIGNE DE REVERS DE VESTE

Art. 8. — L'insigne de revers de veste de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, destiné à être porté avec la tenue civile, à la boutonnière, est conçu comme une miniature de la barrette décrite à l'article 7 ci-dessus.

Ses dimensions sont de 15 mm de longueur et 4 mm de largeur.

Le système de fixation de l'insigne de revers de veste est composé d'une pointe métallique traversant le revers gauche de la veste et d'un (1) bouton à pression de type « papillon » assurant son immobilisation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-165 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire, notamment son article 7 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 2. — Le brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est imprimé sur papier fort de 35 centimètres de longueur sur 25 centimètres de largeur.

Il comporte des enluminures inscrites entre deux (2) rectangles :

— le rectangle extérieur est de 32 centimètres de longueur et 23 centimètres de largeur ;

— le rectangle intérieur est de 28 centimètres de longueur et 18 centimètres de largeur.

A l'intérieur du cadre délimité par les enluminures, apparaissent, en relief :

— à gauche et en haut, l'insigne de l'Armée Nationale Populaire représentant un (1) djebel et un (1) croissant ainsi que deux (2) palmes stylisées et deux (2) fusils entrecroisés ; cet insigne est circonscrit dans un cercle de 5,5 centimètres de diamètre ;

— à droite, la réplique, de 5,5 centimètres de diamètre, de l'avvers de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 3. — Le brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire est rédigé en langue arabe et comporte les mentions suivantes :

1. Mentions relatives aux attaches :

- a) République algérienne démocratique et populaire ;
- b) ministère de la défense nationale ;
- c) titre du brevet ;
- d) date de notification.

2. Mentions relatives aux visas :

- a) Visa de la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire ;
- b) Visa du décret portant attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.

3. Mentions relatives au récipiendaire :

- a) grade ;
- b) prénom et nom ;
- c) matricule.

4. Autorité notifiant le décret d'attribution de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire.

- a) le ministre de la défense nationale ;
- b) signature et cachet.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-166 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, son descriptif et ses insignes distinctifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, notamment son article 8 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, son descriptif et ses insignes distinctifs.

CHAPITRE 1er

CORPS DE LA MEDAILLE

Art. 2. — La médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 est réalisée en bronze, dans un alliage d'art composé de 90% de cuivre et de 10% de zinc.

D'un poids de trente-deux (32) grammes, le corps de la médaille est une plaque rectangulaire de 42 mm de longueur, de 34 mm de largeur et de 3 mm d'épaisseur.

Les motifs décoratifs et les dessins figurant sur le modèle joint à l'original du présent décret, y sont estampés par pressage à froid, de sorte à obtenir un relief accentué, des contours nets et un poli satiné de belle facture, à l'avvers comme au revers.

Section 1

Avers de la médaille

Art. 3. — A l'avvers, la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, comporte les motifs suivants : trois (3) pyramides, deux (2) avions de chasse, un (1) engin de combat, une (1) pièce d'artillerie, un (1) soldat, l'étoile du drapeau national et l'insigne de l'Armée Nationale Populaire. Ces motifs sont inscrits en relief.

Art. 4. — Le corps de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 est réalisé tel que décrit à l'article 3 ci-dessus, il est cependant soumis à un traitement d'oxydation de vieillissement et reçoit une patine complétant le relief. La surface est enfin soumise à un polissage destiné à donner davantage d'éclat aux parties hautes et à accentuer le relief par effet optique (contraste entre la patine des creux et le satiné des bosses).

Section 2

Revers de la médaille

Art. 5. — Le revers de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, ne comporte aucun motif ni inscription.

CHAPITRE 2

SYSTEME DE SUSPENSION DE LA MEDAILLE

Art. 6. — La médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 est suspendue à un ruban, par un système d'attache permettant de l'épingler, à gauche, sur la poitrine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

D'une longueur de 60 mm et d'une largeur de 37 mm, le ruban de suspension de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, ovalisé vers le bas et moiré en tissu synthétique, est rayé verticalement de cinq (5) bandes positionnées de gauche à droite comme suit :

- une bande verte (rouge : 51, vert : 204, bleu : 51) d'une largeur de 5 mm ;
- une bande blanche (rouge : 255, vert : 255, bleu : 255) d'une largeur de 11 mm ;
- une bande rouge (rouge : 255, vert : 0, bleu : 0) d'une largeur de 5 mm ;
- une bande blanche (rouge : 255, vert : 255, bleu : 255) d'une largeur de 11 mm ;
- une bande verte (rouge : 51, vert : 204, bleu : 51) d'une largeur de 5 mm.

CHAPITRE 3

BARRETTE POUR TENUE MILITAIRE

Art. 7. — La barrette représentant la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, est composée d'une plaque support rigide, de 37 mm de longueur sur 10 mm de largeur, comportant au dos, un système de fixation en forme d'épingle de sûreté.

Elle est recouverte du ruban de suspension décrit à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE 4

INSIGNE DE REVERS DE VESTE

Art. 8. — L'insigne de revers de veste de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, destiné à être porté avec la tenue civile, à la boutonnière, est conçu comme une miniature de la barrette décrite à l'article 7 ci-dessus.

Ses dimensions sont de 15 mm de longueur et 4 mm de largeur.

Le système de fixation de l'insigne de revers de veste est composé d'une pointe métallique traversant le revers gauche de la veste et d'un (1) bouton à pression de type « papillon » assurant son immobilisation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-167 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, notamment son article 8 ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015, susvisée, le présent décret a pour objet, de fixer le descriptif du brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973.

Art. 2. — Le brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 est imprimé sur papier fort de 35 centimètres de longueur sur 25 centimètres de largeur.

Il comporte des enluminures inscrites entre deux (2) rectangles :

- le rectangle extérieur est de 32 centimètres de longueur et 23 centimètres de largeur ;
- le rectangle intérieur est de 28 centimètres de longueur et 18 centimètres de largeur.

A l'intérieur du cadre délimité par les enluminures, apparaissent, en relief :

- à gauche et en haut, l'insigne de l'Armée Nationale Populaire représentant un (1) djebel et un (1) croissant ainsi que deux (2) palmes stylisées et deux (2) fusils entrecroisés, cet insigne est circonscrit dans un (1) cercle de 5,5 centimètres de diamètre ;
- à droite, la réplique, de 5,5 centimètres de diamètre, de l'avvers de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973.

Art. 3. — Le brevet de notification du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 est rédigé en langue arabe et comporte les mentions suivantes :

1. Mentions relatives aux attaches :

- a) République algérienne démocratique et populaire ;
- b) ministère de la défense nationale ;
- c) titre du brevet ;
- d) date de notification.

2. Mentions relatives aux visas :

- a) Visa de la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 ;
- b) Visa du décret portant attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973.

3. Mentions relatives au récipiendaire :

- a) grade ;
- b) prénom et nom ;
- c) matricule.

4. Autorité notifiant le décret d'attribution de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 :

- a) le ministre de la défense nationale ;
- b) signature et cachet.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-168 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 modifiant et complétant le décret n° 84-308 du 25 octobre 1984 fixant les conditions de port des médailles et des décorations nationales ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent être portées.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 81-02 du 6 juin 1981 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national, notamment ses articles 18 et 23 à 26 ;

Vu la loi n° 84-03 du 2 janvier 1984 portant création de médailles de moudjahidine, notamment ses articles 6 et 10 à 13 ;

Vu la loi n° 86-04 du 11 février 1986, modifiée et complétée, portant création de la médaille de l'Armée Nationale Populaire (A.N.P) ;

Vu la loi n° 90-26 du 24 novembre 1990 complétant l'ordonnance n°81-02 du 6 juin 1981 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

Vu la loi n° 90-27 du 24 novembre 1990, modifiée et complétée, portant création de la médaille de blessé ;

Vu la loi n° 90-28 du 24 novembre 1990, complétée, portant création de la médaille d'honneur ;

Vu la loi n° 15-10 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de bravoure de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu la loi n° 15-11 du 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015 portant création de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-308 du 25 octobre 1984, modifié et complété, fixant les conditions de port des médailles et des décorations nationales ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent être portées ;

Décète :

Article 1er. — L'article 12 du décret n° 84-308 du 25 octobre 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 12. — Dans les circonstances définies aux articles 2 et 5 du présent décret, les insignes des dignités ou grades de l'ordre du mérite national et les médailles nationales doivent être disposés, du milieu de la poitrine vers le bras gauche, à hauteur du point anatomique défini au second alinéa de l'article 4 ci-dessus, et dans l'ordre suivant :

1. insigne de la dignité ou du grade de l'ordre du mérite national ;
2. médaille de grand blessé, mutilé de guerre ;
3. médaille de l'Armée de Libération Nationale ou médaille de résistant ;
4. médaille de blessé avec citation ;
5. médaille de bravoure de l'Armée Nationale populaire ;
6. médaille de blessé sans citation ;
7. médaille du mérite militaire ;
8. médaille d'honneur ;
9. médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973 ;
10. médaille de l'Armée Nationale Populaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 15-157 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de paiement de deux milliards six cent deux millions huit cent quarante-six mille dinars (2.602.846.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards six cent deux millions huit cent quarante-six mille dinars (2.602.846.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de paiement de deux milliards six cent deux millions huit cent quarante-six mille dinars (2.602.846.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards six cent deux millions huit cent quarante-six mille dinars (2.602.846.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	2.602.846	2.602.846
TOTAL	2.602.846	2.602.846

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	292.846	292.846
Divers	2.310.000	2.310.000
TOTAL	2.602.846	2.602.846

**Décret exécutif n° 15-158 du 28 Chaâbane 1436
correspondant au 16 juin 2015 portant virement
de crédits au sein du budget de fonctionnement
du ministère de la justice.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-26 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quarante millions de dinars (140.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services judiciaires — Traitements d'activités.....	82.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses.....	30.000.000
	Total de la 1ère partie.....	112.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services judiciaires — Sécurité sociale.....	28.000.000
	Total de la 3ème partie.....	28.000.000
	Total du Titre III.....	140.000.000
	Total de la sous-section II.....	140.000.000
	Total de la section I.....	140.000.000
	Total des crédits annulés	140.000.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION III	
	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-41	Tribunaux administratifs — Traitements d'activités.....	82.000.000
31-42	Tribunaux administratifs — Indemnités et allocations diverses.....	30.000.000
	Total de la 1ère partie.....	112.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-43	Tribunaux administratifs — Sécurité sociale.....	28.000.000
	Total de la 3ème partie.....	28.000.000
	Total du Titre III.....	140.000.000
	Total de la sous-section III.....	140.000.000
	Total de la section I.....	140.000.000
	Total des crédits ouverts	140.000.000

Décret exécutif n° 15-159 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant réaménagement du statut de l'institut national du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret n° 81-235 du 29 août 1981, modifié et complété, portant création de l'institut national du travail ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut de l'institut national du travail créé par le décret n° 81-235 du 29 août 1981, susvisé, désigné ci-après « L'institut » par abréviation « INT », conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Art. 5. — Des annexes de l'institut peuvent être créées, en tout lieu du territoire national, par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 6. — L'institut a pour missions :

— de réaliser les études et enquêtes se rapportant aux relations socio-professionnelles, aux conditions générales de travail, à l'emploi, aux salaires et aux prix et à la consommation des ménages ;

— d'élaborer et de diffuser auprès des institutions et des administrations publiques concernées, conformément à la réglementation en vigueur, un bilan annuel des données périodiques, ainsi que les résultats des études et enquêtes prévues à l'alinéa 1er ci-dessus ;

— de recueillir, en liaison avec les organismes publics concernés, de traiter et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations documentaires en rapport avec son domaine d'intervention et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'assister, dans un cadre conventionnel, les organismes publics et les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre des règles édictées par la législation et la réglementation du travail ;

— d'assurer les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage suivantes :

* dans le cadre des dispositions statutaires les régissant, la formation complémentaire ou spécialisée et le perfectionnement des agents relevant du ministère chargé du travail ainsi que leur recyclage ;

* dans le cadre contractuel, conformément à la réglementation en vigueur, le perfectionnement et le recyclage des travailleurs des organismes publics et des entreprises ;

* la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels de tous les secteurs, notamment en matière de gestion de la ressource humaine, de la prévention des conflits de travail et de leur règlement ;

— de promouvoir la vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail ;

— d'organiser des séminaires et colloques se rapportant à son objet ;

— d'éditer et diffuser les revues et périodiques tendant à la vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail et à la promotion de la recherche technique dans les domaines en rapport avec son objet.

Art. 7. — L'institut assure les missions de service public conformément au cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 8. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'institut est habilité à conclure avec les entreprises et organismes nationaux, ainsi qu'avec les institutions internationales et les organismes étrangers, toute convention ou accord, après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'institut est géré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Art. 10. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale après délibération du conseil d'administration.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ou son représentant, est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé du travail ;
- deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;
- un représentant des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatifs au plan national, désigné par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant des organisations syndicales des employeurs les plus représentatifs au plan national, désigné par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction ou de leur qualité, cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère, notamment sur :

- l'organisation interne et le règlement intérieur de l'institut ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'activités ;
- le budget et les comptes de l'institut ;
- les comptes de gestion ;

- les projets d'investissement ;
- les projets d'extension et d'aménagement de l'établissement ;
- la création d'annexes de l'institut ;
- les emprunts éventuels contractés conformément à la législation en vigueur ;
- les marchés, contrats, conventions et accords conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs conformément à la législation en vigueur ;
- la désignation d'un commissaire aux comptes ;
- la convention collective des personnels ;
- les rapports et bilans annuels d'activité ;
- toutes autres questions susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institut et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'institut.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président, à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur général de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la réunion reportée. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 16. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil et le secrétaire de séance et sont adressées aux membres du conseil dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours suivant la date de leur adoption.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale signifié dans ce délai.

Les délibérations relatives au budget de l'institut, à ses comptes, à ses projets d'investissement, d'extension et d'aménagement de l'entreprise ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Section 2

Le directeur général

Art. 19. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'institut.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- de préparer les travaux du conseil d'administration ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- d'élaborer le projet du budget de l'institut et ses comptes ;
- de procéder à l'établissement des titres de recettes ;
- d'ordonnancer les dépenses de l'institut ;
- de passer les marchés, contrats, conventions et accords, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'institut ;
- de nommer l'ensemble des personnels de l'institut à l'exception des personnels pour lesquels est prévu un autre mode de nomination ;
- d'établir le rapport annuel d'activité de l'institut et l'adresser au ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale après approbation du conseil d'administration.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, déléguer sa signature à ses collaborateurs.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — L'exercice financier de l'institut est ouvert le 1er janvier et clôturé le 31 décembre de chaque année.

Art. 22. — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. — Le budget de l'institut comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1/ Au titre des recettes :

- la contribution financière de l'Etat pour le financement des sujétions liées à la réalisation des missions de service public de l'institut, conformément aux clauses du cahier des charges annexé au présent décret ;
- la contribution éventuelle des collectivités locales ;
- la contribution des établissements et organismes publics et privés ;
- le produit de la vente des publications et de service réalisées dans un cadre conventionnel au profit des organismes publics et des entreprises ;
- les emprunts éventuels contractés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource liée aux activités de l'institut.

2/ Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

Art. 24. — La vérification, le contrôle et la certification des comptes de l'institut sont assurés par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Les bilans, les comptes de résultats et les décisions d'affectation des résultats de fin d'année, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés, par le directeur général de l'institut, au ministre de tutelle et aux autorités concernées.

Le bilan de la contribution financière allouée dans le cadre de sujétions de service public fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au ministre des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 86-31 du 18 février 1986 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'institut national du travail.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC ASSUREES PAR L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL

Article 1er.— Le présent cahier des charges fixe les sujétions qui pèsent sur l'institut national du travail ci-après dénommé « l'institut », ainsi que les droits et obligations qui lui sont assignés dans le cadre de la réalisation des missions de service public en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 15-159 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant réaménagement du statut de l'institut national du travail.

Art. 2. — L'institut assure la réalisation des enquêtes et études relatives :

- à l'évolution des relations de travail ;
- aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- à l'évolution de l'organisation du travail et des formes de relations de travail ;
- à l'évolution de l'emploi et des catégories socio-professionnelles des travailleurs ;
- à l'évolution du pouvoir d'achat.

Art. 3. — L'institut élabore et met en œuvre, dans le cadre de programmes annuels et pluriannuels, les actions de formation des membres des bureaux de conciliation et des assesseurs des tribunaux siégeant en matière sociale ainsi que des délégués syndicaux, quelque soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent.

A cet effet, l'institut national du travail :

— élabore et assure la mise à jour de programmes pédagogiques et didactiques adaptés à la nature de la formation ou du perfectionnement développés ;

— procède, à la demande de l'autorité de tutelle, à toute étude visant l'évaluation du niveau de formation des agents relevant du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et propose les mesures de perfectionnement et de recyclage adaptées, au regard de leurs attributions et activités.

Art. 4. — L'institut reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une contribution financière, en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 5. — La contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus est déterminée sur la base du programme d'activités réalisé par l'institut.

Art. 6. — La contribution financière nécessaire à l'exécution des sujétions de service public est déterminée chaque année conjointement par le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 7. — La contribution financière due par l'Etat en contrepartie des sujétions de service public assurées par l'institut est versée annuellement à ce dernier conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — La contribution financière prévue à l'article 4 ci-dessus, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 9. — L'institut est tenu d'adresser au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire :

- un rapport sur l'état d'exécution des sujétions de service public de l'année précédente ;
- une copie du rapport du commissaire aux comptes établi à cet effet.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme Rachida Benali, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Redouane Touti, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1436 correspondant au 18 juin 2015, Mme Fadela Karmia est nommée chargée d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant nomination de directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, Mme Rachida Benali est nommée directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015, M. Redouane Touti est nommé directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 01/D.CC/15 du 13 Chaâbane 1436 correspondant au 1er juin 2015 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/14 du 5 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 7 janvier 2014 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée populaire nationale n° SP/SP/68/2015 du 21 mai 2015 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mai 2015 sous le n° 01 portant déclaration de vacance du siège du député KHAOUA Tahar, élu sur la liste du Parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Batna, par suite d'acceptation de la fonction de membre du Gouvernement, conformément à l'article 103 de la loi organique n° 12-01, susvisée ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

— Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national. Il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction et qu'aux termes de l'article 3 (1er tiret) de la loi organique n° 12-02, susvisée, le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du Gouvernement ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 102 de la loi organique n° 12-01, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de son acceptation de la fonction de membre du Gouvernement, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

— Considérant qu'après avoir pris connaissance de la liste électorale du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Batna, il ressort que BOUHENAF Yazid est le candidat classé immédiatement après le dernier élu de la liste. Cependant ce dernier a déjà remplacé un député ayant été élu membre du Conseil constitutionnel en vertu de la décision du Conseil

constitutionnel n° 01/D.CC/14 du 5 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 7 janvier 2014 et que, par conséquent, le candidat suivant sur la liste est dûment habilité à remplacer le député dont le siège devient vacant par suite d'acceptation de la fonction de membre du Gouvernement ;

— Considérant qu'au vu du décret présidentiel portant nomination des membres du Gouvernement, de la proclamation et de la décision du Conseil constitutionnel, ainsi que de la liste des candidats du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Batna, susvisés, il ressort que le candidat dûment habilité à remplacer le député KHAOUA Tahar ayant accepté la fonction de membre du Gouvernement est TEMAGOULT Mostafa.

Décide :

Article 1er. — Le député KHAOUA Tahar dont le siège est devenu vacant par suite d'acceptation de la fonction de membre du Gouvernement, est remplacé par le candidat TEMAGOULT Mostafa.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 Chaâbane 1436 correspondant au 1er juin 2015.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI.

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Brahim BOUTKHIL,
- Hocine DAOUD
- Abdenour GRAOUI,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- Smail BALIT.

HAUT CONSEIL ISLAMIQUE

Décision du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 6 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du Haut conseil islamique.

Par décision du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 6 janvier 2015, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du Haut conseil islamique est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Tous les corps	Abdiche Youcef	Chenguiti Mohamed	Boussaâ Aziza	Bouguera Azedine
	Adjabi Assia	Boudjenoune Messaoud	Tir Riad	Abdelghaffar Smaïl
	Guecioueur Kamel	Gheddah Radia	Semoud Abdelghani	Aitar Hacem

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Arrêté du 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 5 février 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 92 (alinéa 2) et 112 du décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de la protection civile, cités ci-dessous :

Corps des officiers subalternes de la protection civile :

— grade de sous-lieutenant de la protection civile.

Corps des médecins officiers subalternes de la protection civile :

— grade de médecin lieutenant de la protection civile.

Art. 2.— Les stagiaires occupants l'un des grades cités dans l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation préparatoire.

Art. 3.— L'ouverture du cycle de la formation préparatoire à l'occupation de l'un des grades cités ci-dessus, est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de stagiaires concernés par la formation, prévue dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de la formation, du perfectionnement et du recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation ;

— la date du début de la formation ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des stagiaires concernés par la formation.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté, cité à l'article 3 ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, le cas échéant.

Art. 6. — La formation préparatoire, est assurée par l'école nationale de la protection civile.

Art. 7. — La formation préparatoire est organisée sous forme alternée, et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages pratiques, selon la durée prévue dans le programme.

Les stages pratiques se déroulent auprès des unités d'intervention et des services administratifs de la protection civile.

Art. 8. — La durée de la formation préparatoire à l'occupation de l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

— douze (12) mois pour la formation au grade de sous-lieutenant de la protection civile ;

— dix (10) mois pour la formation au grade de médecin lieutenant de la protection civile.

Art. 9. — Les programmes de formation préparatoire à l'occupation de l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont annexés au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'école nationale de la protection civile.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires durant la formation préparatoire, sont assurés par les formateurs de l'école nationale de la protection civile, et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 11. — Les stagiaires de grades de sous-lieutenant et de médecin lieutenant de la protection civile, sont tenus d'élaborer un mémoire de fin de formation, sur des thèmes en rapport avec les programmes de formation, définis par l'école nationale de la protection civile.

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques, sur la partie théorique et pratique.

Art. 13. — A l'issue de la formation préparatoire à l'occupation de l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus, un examen final est organisé, comportant :

— deux (2) épreuves écrites, en rapport avec le programme de formation, durée (3) heures, coefficient (3) ;

— une épreuve pratique : durée (20) minutes, coefficient (2).

Est considérée éliminatoire toute note inférieure à 6/20 dans les épreuves écrites et 7/20 dans l'épreuve pratique.

Art. 14. — Les modalités d'évaluation du cycle de formation préparatoire dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont déterminées comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu pour l'ensemble des modules enseignés : coefficient 2 ;

— la note de l'examen final : coefficient 3 ;

— la note du mémoire de fin de formation : coefficient 1.

Art. 15. — Sont déclarés admis à la formation préparatoire, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale, égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation citée dans l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation préparatoire est arrêtée, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur la base des délibérations du jury de fin de formation, composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dument habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation de la protection civile ou son représentant, membre ;

— de deux (2) représentants des formateurs relevant de l'établissement de formation, membres.

Art. 17. — A l'issue du cycle de formation préparatoire, une attestation de réussite est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Les stagiaires ayant suivi avec succès la formation préparatoire, sont titularisés dans les grades concernés, conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1436 correspondant au 5 février 2015.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE 1

Programme de formation préparatoire à l'occupation du grade de sous-lieutenant de la protection civile**Durée :** douze (12) mois**1- Formation théorique :**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Présentation générale sur la protection civile	5 h	1
2	Déontologie	5 h	1
3	Projections et activités culturelles	10 h	1
4	Secourisme	90 h	3
5	Extinction	76 h	3
6	Sauvetage	72 h	3
7	Hydraulique appliquée	18 h	1
8	Psychologie	26 h	1
9	Organisation et gestion administratives	12 h	1
10	Commandement et gestion opérationnelle	54 h	3
11	Transmission opérationnelle	18 h	1
12	Feux d'hydrocarbures	24 h	2
13	Risques nucléaires et radiologiques	18 h	1
14	Risques chimiques et biologiques	18 h	1
15	Secourisme de niveau 2	30 h	2
16	Sauvetage et déblaiements	30 h	2
17	Plans et rapports d'intervention	16 h	1
18	Droit administratif	12 h	1
19	Prévention	96 h	3
20	Construction et dessin du bâtiment	12 h	1
21	Outils et documents de l'urbanisme	15 h	1
22	Topographie et les systèmes d'information géographiques	12 h	1
23	Analyse des risques	15 h	1
24	Feux de forêts	24 h	2
25	Météorologie	12 h	1
26	Secourisme routier	30 h	2
27	Pollution	12 h	1
28	Pédagogie appliquée	15 h	1
29	Rédaction administrative	12 h	1
30	Langue étrangère	36 h	1
31	Informatique	45 h	1
32	Education physique et sportive	119 h	2
33	Instruction militaire	87 h	1
TOTAL		1076 heures	

2- Stage pratique : durée quatre (4) semaines

ANNEXE 2

Programme de formation préparatoire à l'occupation du grade de médecin lieutenant de la protection civile**Durée :** dix (10) mois**1- Formation théorique :**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Présentation générale sur la protection civile	5 h	1
2	Déontologie	5 h	1
3	Projections et activités culturelles	10 h	1
4	Secourisme	76 h	3
5	Extinction	30 h	3
6	Sauvetage	36 h	3
7	Secourisme routier	26 h	2
8	Psychologie	35 h	1
9	Gestion et organisation administratives	15 h	1
10	Médecine d'urgence	130 h	3
11	Médecine de catastrophe	60 h	3
12	Commandement et gestion opérationnelle	42 h	2
13	Transmission opérationnelle	12 h	1
14	Secourisme de niveau 2	30 h	2
15	Droit administratif	12 h	1
16	Prévention	25 h	3
17	Risques nucléaires et radiologiques	12 h	1
18	Risques chimiques et biologiques	12 h	1
19	Médecine de travail	6 h	1
20	Hygiène et sécurité	6 h	1
21	Plans d'intervention	18 h	1
22	Rédaction administrative	6 h	1
23	Langue étrangère (anglais technique)	39 h	1
24	Informatique	27 h	1
25	Education physique et sportive	119 h	2
26	Instruction militaire	77 h	1
TOTAL		871 heures	

2- Stage pratique : durée quatre (4) semaines

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité, est modifié comme suit :

- « — (sans changement) »
- Zidouni Hamid, représentant du ministre chargé des statistiques ;
- Khelifi Houria, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- Terrak Ali, chef de l'inspection générale des finances ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- Yanat Hachmi, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- Benhabîlès Zoheir, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- Aït Abdelkader Nouredine, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- Redjimi Larbi, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- El Besseghi Mourad, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- Boubir Djelloul, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- Foufa Hamid, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
- Degla Lazhar, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
- Bouchibane Hocine, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
- (sans changement) ;
- Hadj Ali Mohamed Samir, expert-comptable ;
- Yahi Nouredine, expert-comptable ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 11 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité, édition 2015.

Par arrêté du 11 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015, la composition du jury du prix algérien de la qualité, pour l'année 2015, est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-05 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 portant institution du prix algérien de la qualité, comme suit :

- M. Sid Ahmed Tibaoui, directeur général du world trade center, président ;
- M. Brahim Abdelatif, directeur de la sarl Knauf plâtres, membre ;
- M. Djamel Halles, directeur général de l'institut algérien de la normalisation, membre ;
- M. Noredine Boudissa, directeur général de l'organisme algérien d'accréditation, membre ;
- M. Rabah Messili, directeur de l'office national de la métrologie légale par *intérim*, membre ;
- M. Rachid Moussaoui, directeur général de l'agence nationale du développement de la petite et moyenne entreprise, membre ;
- M. Djenidi Bendaoud, directeur de quality-consulting-management, représentant de l'association pour la promotion de l'Eco-efficacité et de la qualité en entreprise, membre ;
- M. Fayçal Hocine, expert, membre ;
- M. Hocine Hadjiet, expert, membre ;
- M. Abdelali Bouzid, expert, membre ;
- M. Ali Kerkoub, expert, membre ;
- M. Réda Allal, directeur de la chambre du commerce et de l'industrie - TAFNA - Tlemcen, membre ;
- Mme. Ratiba Ait Si Ali, journaliste à la télévision nationale, membre.

Est abrogé l'arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant la composition du jury du prix algérien de la qualité pour l'année 2014.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Le ministre de l'énergie,

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 3 mars 2009 déterminant les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz destiné à alimenter le marché national ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, et de l'article 47 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, le présent arrêté a pour objet de déterminer les canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures et les installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national.

Art. 2. — La liste des canalisations d'hydrocarbures gazeux relevant du secteur des hydrocarbures, est définie à l'annexe 1, jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des installations faisant partie du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national, est définie à l'annexe 2 jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Les listes définies aux annexes 1 et 2, citées ci-dessus, sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 5. — Les listes définies aux annexes 1 et 2, citées ci-dessus, sont actualisées par l'autorité de régulation des hydrocarbures, en tant que de besoin.

Art. 6. — Les limites du réseau de transport du gaz desservant exclusivement le marché national sont telles que définies au décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 6 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 3 mars 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 30 mai 2015.

Salah KHEBRI.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du Moudjahid.

Par arrêté du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015, l'arrêté du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée national du moudjahid, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Mmes et MM. :

— Dehane Khaled, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

..... (le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploitic », sis à la cité El Yasmine coopérative Djurdjura n° 1 local B/S, Draria - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « HALKORB-RH », sis à la cité El Yasmine, coopérative immobilière, Djurdjura n° 1 Draria - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploi Partner », sis à la cité Serbat, n° 5, Bt A5, Garidi 1 Kouba - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « D Z R H », sis à la cité Garidi, Bt 89, Kouba - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêtés du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Algériennes de l'emploi », sis à 111 rue El Istiqlal Merdj Dib Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « One To One Recrutement », sis à centre commercial El Qods, 7ème étage n° 999 Chéraga, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1436 correspondant au 7 avril 2015, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Emploialgerie.com », sis à 35 route Dely Ibrahim local « A » Chéraga, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 21 Joumada Ethania 1436 correspondant au 11 avril 2015 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).

Par arrêté du 21 Joumada Ethania 1436 correspondant au 11 avril 2015, Mlle et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale d'assurance chômage pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

— Hafifi Nacéra, présidente.

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage :

— Bendob Ali,
— Sari Abderrazak,
— Ait Enceur Hamid.

Au titre des représentants de la caisse nationale d'assurance chômage :

— Zanoun Ali,
— Benbouabdellah Abdelmadjid.